



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**30 MAI 2013**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet de réalisation d'une aire de stationnement  
sur le site de Saint-Cado, à Belz (56)

reçu le 29 avril 2013

**Préambule**

Par courrier reçu le 29 avril 2013, la commune de Belz, dans le Morbihan, a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de réalisation d'une aire de stationnement sur le site de Saint-Cado.

Cette saisine fait suite à la décision du 11 juillet 2012, de non exonération de la production d'une étude d'impact, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » à laquelle était soumis ce projet, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 14 mai 2013.

L'Ae a également consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) par courrier en date du 13 mai 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

## Résumé de l'avis

Le projet de la commune de Belz s'inscrit dans une réflexion globale de requalification des espaces publics. Il consiste en la requalification de l'aire de stationnement existante sur le site de Saint-Cado, en vue de mettre en valeur ce site et de réduire le stationnement à l'intérieur des espaces urbains de Saint-Cado en favorisant les cheminements doux.

Si, globalement, les enjeux d'un tel projet ont bien été identifiés et l'étude d'impact proportionnée à ces enjeux, celle-ci mérite d'être améliorée sur la forme. L'Ae recommande donc qu'elle soit revue sur cet aspect, ce qui améliorera considérablement la prise de connaissance du projet par le public.

Les éléments du dossier permettent de considérer que ce projet fait partie d'un programme de travaux : une appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit être ajoutée au dossier dont elle viendrait renforcer les éléments justificatifs.

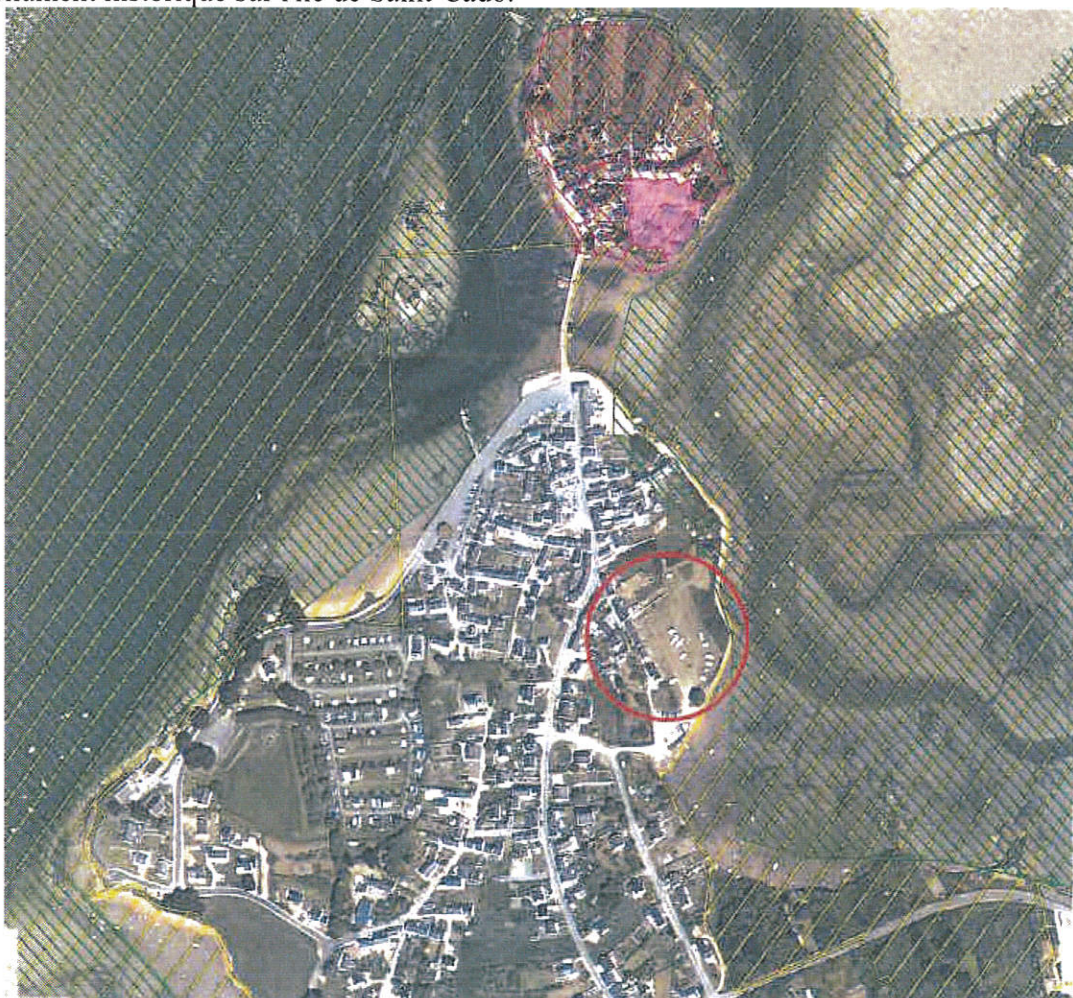
Le classement de 5 secteurs en zone Nds constitue une mesure de compensation pertinente.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet de la commune de Belz consiste en la requalification de l'aire de stationnement existante sur le site de Saint-Cado.

Le terrain, d'environ 0,6 ha, est déjà utilisé à des fins de stationnement en moyenne et haute saisons (de mai à octobre) depuis 2006. Il se situe à l'Est du coeur de bourg de Saint-Cado et longe la ria d'Etel. Il est à roche affleurante par endroits et se situe en pente douce vers la ria. Inscrit dans la bande des 100 mètres, il est soumis à la loi Littoral. Il est également en bordure du site Natura 2000 « Ria d'Etel » et d'une ZNIEFF de type 2, ainsi que dans le périmètre d'un monument historique sur l'île de Saint-Cado.

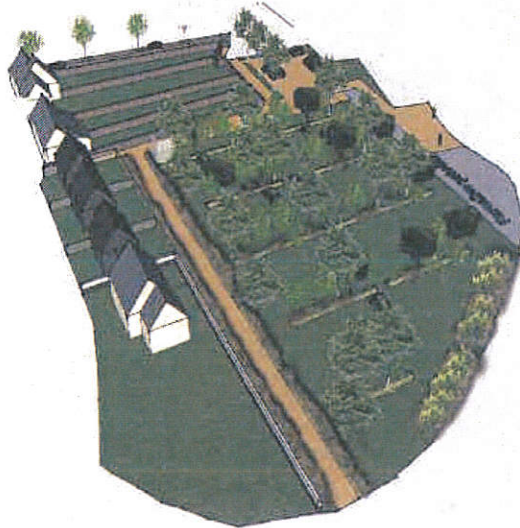


Le projet consiste en la réalisation de plusieurs îlots de stationnement, végétalisés, qui pourront être fermés au stationnement des touristes à tour de rôle, en fonction des saisons, sauf un, destiné à une fonction résidentielle, qui sera utilisable tout au long de l'année. L'aire sera recouverte d'un mélange terre-pierres engazonné. La capacité d'accueil totale sur le secteur de Saint-Cado ne sera pas augmentée, mais concentrée sur l'aire (environ 150 véhicules) afin de réduire les stationnements anarchiques en front de mer et dans les venelles.

Un sanitaire démontable sera installé sur le site, à proximité du tracé piéton, seulement pour la période estivale (de mai à septembre).

La commune prévoit par ailleurs la continuité piétonne entre l'aire de stationnement et la place Er Leur qui a vocation à devenir une place de village arborée. Un cheminement piéton sera également délimité vers le sentier côtier.

En vue de la réalisation de ce projet, la commune avait réservé, en zone Nds, cet espace dans son PLU de 2006 (actuellement en cours de révision). Le foncier nécessaire à la réalisation de ce projet n'est pas encore totalement acquis par la commune.



## **2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2-1 Qualité du dossier**

Le dossier est composé de la demande du permis d'aménager, d'une étude d'impact en 2 volets distincts et d'un plan de randonnée de Belz.

L'étude d'impact (EI) présentée à l'Ae pour avis peut être considérée comme proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des aménagements projetés ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Il convient cependant de préciser la notion de « programme » évoquée en page 7 du volet 1 de l'étude d'impact : soit le projet d'aire de stationnement est un projet à part entière, soit il fait partie d'un programme de travaux plus large, auquel cas il convient de fournir une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Sur la forme, celle-ci doit être améliorée, en particulier concernant les points suivants :

- Les noms des auteurs de l'étude et leur qualité doivent être mentionnés, et pas seulement le nom des organismes ou bureaux d'études.

- L'élaboration de l'étude d'impact en 2 volets distincts <sup>1</sup> ne facilite pas la lecture du document et ne permet pas d'assurer la cohérence du contenu des 2 volets. Par ailleurs, certaines cartes et légendes sont difficilement compréhensibles quand elles ne sont accompagnées d'aucun commentaire. Le sommaire du volet 2 indique 9 points (dont le 1er renvoie au volet 1), non paginés, alors que le document en comprend 12 plus les annexes. Le plan des différents sites étudiés, qui figure dans le chapitre « analyse de l'état initial », prendrait tout son sens au chapitre « esquisse des principales solutions de substitution ». L'Ae s'interroge sur la place de la phrase « Les haies et arbres présents sur ce site sont mentionnés au point 2 » dans le chapitre « Difficultés techniques ou scientifiques rencontrées » (p. 16 du second volet).

L'Ae recommande donc la fusion en un seul document, ce qui permettra de vérifier la cohérence du contenu de l'étude et ainsi assurer une meilleure lisibilité et compréhension du projet et de ses enjeux. Il conviendrait par ailleurs que toutes les annexes portent la mention « annexe n° ... » et que le « plan de randonnée de Belz », qui constitue a priori l'annexe n° 4 du volet 2, soit relié avec les autres, pour éviter notamment son oubli dans le dossier d'enquête.

- Le résumé non technique, quant à lui, doit être totalement revu pour reprendre, de façon tout aussi proportionnée, l'ensemble des points traités dans l'étude d'impact.

## **2-2 Qualité de l'analyse**

Les différents éléments d'analyse sont présents dans le dossier, en particulier concernant les alternatives étudiées, la justification du choix du projet, l'analyse des effets du projet, les mesures compensatoires.

L'analyse de l'état initial, bien que globalement proportionnée aux enjeux, mérite d'être complétée. En effet, les éléments d'analyse sont issus d'études bibliographiques dont les dates de réalisation ne sont pas mentionnées, ne permettant pas de vérifier l'actualité de ces informations. Il conviendrait donc de les préciser. Il est par ailleurs affirmé qu'« il n'existe aucune information sur la faune du site » (p. 6 – volet 1). Quelques visites de terrain, à des dates appropriées, seraient donc utiles. D'une façon plus générale, il convient que les différentes affirmations soient au minimum justifiées. Le chapitre « présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial » ne peut, de fait, être « sans objet ».

Les enjeux liés au projet ont bien été identifiés. Il s'agit principalement des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et au risque de pollution, aux nuisances sonores, ainsi qu'à la topographie et au paysage.

## **3 Prise en compte de l'environnement**

Globalement, le projet prend bien en compte l'environnement, y compris en phase d'exécution des travaux (avec le respect d'une charte de chantier à faible impact environnemental).

---

<sup>1</sup> Les pages de l'exemplaire reçu sont agrafées tantôt dans un sens tantôt dans l'autre. Il convient de remédier à cette situation si elle n'est pas spécifique au dossier fourni.

### **3.1 La gestion des eaux pluviales et le risque de pollution :**

L'organisation du stationnement (réduit en front de mer) devrait améliorer la situation actuelle.

La structuration paysagère de l'aire devrait permettre un ralentissement des ruissellements. Des tranchées drainantes sont également prévues ; celles-ci seront raccordées à une noue, avec cloison siphonide, permettant de récupérer les polluants solides afin d'éviter leur écoulement dans la ria.

### **3.2 Les nuisances sonores :**

Le projet prévoit d'éloigner d'une vingtaine de mètres le stationnement des véhicules qui, aujourd'hui, se fait très près des habitations.

### **3.3 Le paysage :**

Les îlots de stationnement seront aménagés parallèlement aux courbes de niveau et des petits talus plantés d'essences locales auront pour objectif, d'une part, de limiter la visibilité des véhicules et, d'autre part, d'organiser le cheminement de l'eau de ruissellement.

Les haies existantes (en pourtour du site) seront maintenues, voire densifiées d'essences locales.

### **3.4 Les mesures compensatoires :**

La principale mesure compensatoire prise par la commune consiste à classer en Nds, dans le PLU en cours de révision, 5 secteurs (d'une superficie totale de 2,8 ha) actuellement classés en Na. Cette compensation, totalement justifiée au regard de la définition des espaces remarquables et des secteurs concernés, constitue une véritable mesure compensatoire au projet.

La commune a par ailleurs pris des engagements sur un certain nombre de points (p. 10 du second volet) liés au respect de l'environnement.

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Michel CADOT